

Date de la décision : Le 14 mai 2007

Date de l'audience : Le 7 mai 2007 par visioconférence

Objet : RÉVISION DE DÉCISION

Endroits : Québec et Montréal

Présents : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Michel Paquet
Commissaire

Christian Jobin
Commissaire

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les
conducteurs de véhicules lourds
L. R. Q., chapitre P-30.3, a. 38
Loi sur les transports,
L. R. Q., c. T-12
Articles 17.2 à 17.4

Personnes visées :

2964902 CANADA INC.
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Beaudoin, Bruno
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Demandeurs en révision

7-Q-30035C-358-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Brochu, Nicole
48, route 393 Nord
Clermont
(Québec)
J0Z 3M0

Beaudoin, Isabelle
249, rue des Vinaigriers
Clermont
(Québec)

No de décision : QCRC07-00081

Page : 1

J8M 2B2

Mises en cause

Procureur de la Commission : M^e Yves Gemme

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

2964902 CANADA INC. et BRUNO BEAUDOIN ont présenté à la Commission le 23 février 2007 une demande à l'effet de réviser la décision portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007 (décision contestée).

La décision contestée modifie la cote de sécurité de 2964902 CANADA INC. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » interdit à 2964902 CANADA INC. la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd.

DROIT

L'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L.R.Q., chapitre P-30.3 (Loi) permet la révision d'une décision par application des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les Transports, L.R.Q., chapitre T-12.

Ces articles font en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants:

- 1) être présentée par une personne intéressée;
- 2) ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- 3) être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de la prise d'effet de la décision contestée;
- 4) démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports.

Les motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports sont les suivants:

- 1) le demandeur doit faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) le demandeur doit n'avoir pu, comme partie au litige, présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes;
- 3) la décision doit être entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.

Une demande de révision se décide en deux étapes. La première consiste à obtenir d'un commissaire la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois commissaires, par suite de la démonstration de prime abord d'un des motifs établi par l'article 17.2 de la Loi sur les transports.

La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre aux trois commissaires l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. La formation de trois commissaires analyse en profondeur ces motifs. La Commission peut alors rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

FAITS

La permission de réviser la décision contestée a été accordée le 2 avril 2007 par la décision QCRP07-00004.

Cette décision a reconnu que la demande de révision rencontrait, de prime abord, les dispositions des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les Transports. Plus particulièrement, la décision QCRP07-00004 est à l'effet que 2964902 CANADA INC. et BRUNO BEAUDOIN ont démontré, pour une raison jugée suffisante de prime abord, n'avoir pas pu présenter leurs observations lors de l'audience ayant conduit à la décision contestée.

2964902 CANADA INC. et BRUNO BEAUDOIN ont donc franchi la première étape.

Lors de l'audience du 7 mai 2007, conduisant à la présente décision, 2964902 CANADA INC. et BRUNO BEAUDOIN n'étaient pas, par choix, représentés par un procureur et comprenaient bien l'importance et les conséquences de leur choix.

La Commission leur a fait part de la preuve qu'ils devaient rencontrer, dans la seconde étape du processus de révision, et qui devait être en rapport avec la décision contestée.

Pour fins de compréhension, les motifs apparaissant dans la décision contestée se résument ainsi.

1) 2964902 CANADA INC. n'a pas renouvelé son inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission;

2) 2964902 CANADA INC. a essuyé un échec suite à une visite en entreprise et à des mises hors service de ses véhicules lourds;

- 3) aucun véhicule n'est maintenant immatriculé au nom de 2964902 CANADA INC. ;
- 4) par une lettre du 10 novembre 2006, Nicole Brochu, se disant présidente, a avisé la Commission qu'elle n'a pas les moyens financiers de se rendre au lieu de l'audience, qu'elle a fait une faillite personnelle et une autre pour 2964902 CANADA INC. et qu'elle ne sera plus jamais propriétaire d'un véhicule lourd. Elle précise que ces commentaires valent également pour Isabelle Beaudoin et Bruno Beaudoin;
- 5) une proposition de faillite en date du 24 août 2006 a été déposée au dossier;
- 6) des amendes au montant de 2 953,00\$ sont demeurées impayées suite à des infractions à la Loi.

En l'absence de BRUNO BEAUDOIN, la décision contestée a conclu que 2964902 CANADA INC. mettait en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettait l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée aux lois qui lui sont applicables.

Lors de la présentation de ses observations le 7 mai 2007, BRUNO BEAUDOIN a admis les faits énoncés dans la décision contestée. Il a confirmé ne pas avoir l'intention d'exploiter de nouveau 2964902 CANADA INC. qui est en faillite.

BRUNO BEAUDOIN a précisé s'opposer à la décision contestée qu'afin de pouvoir, éventuellement, exploiter une entreprise de transport sous son propre nom ou par l'entremise d'une nouvelle personne morale.

La Commission lui a expliqué que la cote de sécurité de 2964902 CANADA INC., qui porte la mention « insatisfaisant », n'a pas été appliquée personnellement à BRUNO BEAUDOIN. Ce dernier peut demander une inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission en autant qu'il mentionne avoir été dirigeant d'une personne morale dont la cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant ». BRUNO BEAUDOIN peut devoir, lors d'une inscription, démontrer ses capacités à la Commission.

BRUNO BEAUDOIN a demandé, tant pour lui-même que pour 2964902 CANADA INC, que la Commission accepte son désistement de leur demande à l'effet de réviser la décision portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. PREND ACTE du désistement de 2964902 CANADA INC. et de BRUNO BEAUDOIN de leur demande de révision de la décision portant le numéro QCRC07-00013

du 24 janvier 2007;

2. MAINTIENT la décision portant le numéro QCRC07-00013 du 24 janvier 2007.

Gilles Savard, avocat
Commissaire

Michel Paquet
Commissaire

Christian Jobin
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.